

#### **485. Indivision entre frère et sœur**

**1828 novembre 4 – 28. Neuchâtel**

*Lorsque des frères et sœurs ont vécu ensemble dans une réelle et parfaite indivision de biens et que l'un d'eux décède, le ou les survivants lui succèdent sans être tenus de demander en justice la mise en possession et investiture.*

5

L'an mil huit cent vingt huit les quatre [04.11.1828] & vingt huit novembre [28.11.1828]. Le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de cette ville, sous la présidence de monsieur Auguste François de Meuron, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête du sieur Samuel Henri Blanc, membre de la cour de justice du Val-de-Travers, agissant au nom de Marianne née Dubois, femme de David Favre, domiciliée aux Auges-Colomb, rière la nouvelle censière, sollicitant une déclaration de la coutume sur les deux questions suivantes, savoir :

10

1<sup>o</sup>. Un frère & une soeur vivant dans l'indivision, possédant sous cette relation des biens de patrimoine & des acquêts faits dans cette indivision, l'un d'eux venant à mourir, le survivant est-il obligé de se présenter en justice pour demander la mise en possession & investiture des biens du défunt ?

15

2<sup>o</sup>. Des frères & soeurs de ce défunt, détronqués, ou des neveux en représentation de leurs père & mère, ont-ils droit d'entrer en partage avec l'entronqué, des biens que le défunt a laissés en mourant dans l'indivision ?

20

Sur quoi messieurs du Petit Conseil, après mur examen & délibération, ont, conformément à la coutume usitée de toute ancienneté & de père en fils en cette Principauté, dit & déclaré :

<sup>a</sup>- Sur les deux questions : -<sup>a</sup> Que lorsque des frères & soeurs, ou autres com-  
personniers, ont vécu ensemble dans une réelle & parfaite indivision de biens,  
l'un venant à décéder, le ou les survivants sont invêtus de plein droit de la suc-  
cession du défunt, sans être tenus d'en postuler en justice la mise en possession  
& investiture, & qu'ils excluent de l'hérédité tous autres parens collatéraux du  
même degré, qui étoient divisés ou détronqués d'avec le défunt.

25

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du  
Conseil soussigné de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie &  
justice de cette ville, à l'hôtel-de-ville de Neuchâtel les an & jours que devant 4<sup>e</sup>  
[04.11.1828] & 28<sup>e</sup> novembre 1828 [28.11.1828].

30

Par ordonnance. Le secrétaire du Conseil.

[Signature:] Georges Frédéric Gallot [Seing notarial]

35

**Original :** AVN B 101.14.002, fol. 107v ; Papier, 22 × 34.5 cm.

<sup>a</sup> Souligné.